

RAA39-2024-03-11-00002

Arrêté n° 2024-03-11-001

portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 214-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2024-02-06-001 du 06 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1366 du 29 juillet 1999 portant restructuration et extension de la station d'épuration de Champagnole avec rejet des effluents dans l'Ain ;

VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Champagnole établi en décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole présentée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura par courrier du 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la zone globale de collecte de l'agglomération d'assainissement de Champagnole desservant les communes de Champagnole, Cize, Équevillon, Ney, Sapois et Saint-Germain-en-Montagne ;

CONSIDÉRANT les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que l'absence de modifications envisagées par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les données descriptives du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole suite au schéma directeur d'assainissement établi en décembre 2019, et notamment le critère retenu pour la conformité du système de collecte par temps de pluie, ainsi que les deux déversoirs d'orages situés en tête de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er} : Autorisation

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO), au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, équivalente à 1 330 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5), au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1366 du 29 juillet 1999 portant restructuration et extension de la station d'épuration de Champagnole avec rejet des effluents dans l'Ain sont modifiées tel qu'il suit par le présent arrêté.

L'arrêté n°2021-04-12-001 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Capacité nominale de traitement

Les caractéristiques des eaux usées en entrée de la STEU de l'agglomération de Champagnole doivent respecter la capacité nominale de traitement du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole fixée dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs
débit moyen journalier entrant par temps de pluie	8 000 m3/j
débit moyen journalier entrant par temps sec	2 850 m3/j
débit de référence	percentile 95 des débits entrant dans la STEU
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	1 330 kg/j
demande chimique en oxygène (DCO)	3 140 kg/j
matières en suspension (MES)	2 320 kg/j
azote Kjeldahl (NTK)	345 kg/j
phosphore total (Pt)	90 kg/j

Article 3 : Performances minimales de traitement

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole doit respecter les valeurs de concentration ou rendement ou autre fixées dans le tableau suivant au regard des objectifs environnementaux :

Paramètres	Concentrations	Rendements	Valeurs rédhibitoires	Autres
DBO5	[DBO5] < 25 mg/l	> 90 %	50 mg/l	/
DCO	[DCO] < 90 mg/l	> 85 %	180 mg/l	/
MES	[MES] < 30 mg/l	> 90 %	75 mg/l	/
NTK	[NTK] < 15 mg/l	> 75 %	/	/
Pt	[Pt] < 2 mg/l	> 80 %	/	/
pH	/	/	/	6 < pH < 8,5
Température	/	/	/	< 25 °C

Article 4 : Autosurveillance des déversements de la STEU

1) Déversoir en tête de STEU (A2)

L'autosurveillance des déversements en tête de STEU de l'agglomération de Champagnole est mise en œuvre sur les déversoirs d'orage (DO), dont la liste est fixée ci-après :

Nom DO	Localisation		Milieu récepteur	Coordonnées GPS Lambert 93 (L93)		Nom DO
SDA	Commune	Voie	Cours d'eau	X	Y	Points de mesure Vers'eau et Roseau
DO n°30	Champagnole	STEU (DO amont STEU)	L'Ain	921 128	6 630 945	Déversoir tête de station
DO n°31	Champagnole	STEU (bassin d'orage)	L'Ain	921 079	6 630 960	TP BO S16 B

Ces deux DO sont des points logiques d'autosurveillance S16, ces deux points S16 forme le point réglementaire d'autosurveillance A2. Les modalités d'autosurveillance de ce point réglementaire doivent respecter le tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

2) By-pass en cours de traitement (A5)

Le point réglementaire d'autosurveillance A5 (by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement) n'est pas identifié car l'ouvrage n'existe pas sur la STEU.

3) Point de rejet de la STEU (A4) et milieu récepteur

Coordonnées L93		Milieu récepteur	Masse d'eau superficielle
X	Y	Cours d'eau	Identifiant
921 057	6 630 898	Ain	FRDR505 La Saine, La Lemme, l'Ain jusqu'à la confluence avec l'Angillon

Article 5 : Autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est mise en œuvre sur les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, dont la liste est fixée ci-après :

Nom DO	Localisation		Milieu récepteur	Coordonnées GPS Lambert 93		Nom DO
	SDA	Commune		Voies	Cours d'eau	
DO n°19	Champagnole	rue Clovis Brocard	La Londaine	921 499	6 631 264	DO02_EBDO
DO n°6	Champagnole	chemin de Mille Ans	La Londaine	921 841	6 631 450	DO09_EBDO
DO n°13	Champagnole	rue du pont de l'Épée	L'Ain	922 236	6 630 973	DO20_EBDO
DO n°14	Champagnole	rue Adrien Muller	L'Ain	921 930	6 630 827	DO11_EBDO
DO n°21	Champagnole	piscine municipale	L'Ain	921 107	6 631 221	DO18_EBDO
DO n°8	Champagnole	rue Victor Hugo	L'Ain	922 492	6 630 425	DO19_EBDO
DO n°10	Champagnole	rue Victor Hugo	L'Ain	922 354	6 630 736	TP_PR01
DO n°28	Champagnole	abattoirs	La Londaine	921 421	6 630 893	TP_PR02

Article 6 : Conformité par temps de pluie

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte de l'agglomération de Champagnole.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Prescriptions générales

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est implanté, conçu, réalisé, exploité et surveillé conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 8 : Modifications

Est regardée comme substantielle et devant faire l'objet d'une demande d'autorisation la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui s'il y a lieu fixe des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations

mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Saint-Germain-en-Montagne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois (www.jura.gouv.fr).

Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l'eau,



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.